

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2019

---

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CD151

présenté par

M. Orphelin, Mme Pompili et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de ses établissements publics »

les mots :

« des établissements publics d'État liés par les conventions mentionnées au II de l'article L. 1233-3 du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par souci d'opérationnalité et d'efficacité, il ne paraît pas pertinent d'associer au conseil d'administration de l'Agence l'ensemble des établissements publics de l'État tel que le laisse à penser la formulation actuelle du chapitre II de l'Article 3. L'amendement proposé restreint ces participations aux établissements ayant conventionné avec l'ANCT (conventions mentionnées à l'article 7 de la présente proposition de loi).

Le présent amendement a été retravaillé à partir d'une rédaction initialement proposée par l'ADEME.